



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 18 MAR. 2009
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) et son ordonnance d'application du 20 septembre 2000 (OcPN);

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;

Vu la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;

Vu l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture du 4 avril 2001;

Vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

Vu la décision du Grand Conseil du 2 octobre 1992 concernant les objectifs d'aménagement du territoire;

Vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988 et le 5 juillet 2000 (adaptation) et l'obligation de sa gestion continue;

Vu le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) du 8 avril 1992 et la notice "Aide à la mise en œuvre 2006";

Vu le rapport du Service des forêts et du paysage du 58 février 2009;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

1. Le Conseil d'Etat prend connaissance du "Concept directeur du Réseau Ecologique Cantonal (REC)" élaboré sous la direction du Service des forêts et du paysage (SFP) en collaboration avec les autres services concernés et le reconnaît comme étude de base utile à la mise en œuvre de la politique sectorielle de protection de la nature et du paysage dans la plaine du Rhône. Les remarques émises par les services lors de la consultation seront prises en compte lors de la mise en œuvre du REC, notamment dans le cadre de l'étude des concepts régionaux.
2. Il charge les services concernés de concrétiser le REC dans le cadre de leurs activités de manière à garantir des liaisons et équilibres écologiques suffisants pour maintenir la mobilité et la diversité des espèces dans la plaine du Rhône.

R

u

3. Les objectifs du "Concept directeur du REC" seront pris en compte dans le cadre de la gestion des fiches de coordination du Plan directeur cantonal, en particulier celles des domaines F (nature, paysage et forêt) et E (agriculture).
4. Le Service des forêts et du paysage est autorisé à publier le "Concept directeur du REC" sur son site internet et à informer l'ensemble des partenaires concernés.
5. Le DTEE est chargé de l'application de la présente décision et de sa diffusion auprès d'autres tiers intéressés.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distribution :

- 1 extr. Chancellerie
- 1 extr. au Service des forêts du paysage
- 1 extr. au Service des routes et des cours d'eau
- 1 extr. au Service de l'aménagement du territoire
- 1 extr. au Service de l'agriculture
- 1 extr. au Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- 1 extr. au Service de la protection de l'environnement
- 1 extr. au Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- 1 extr. au Service du développement économique